



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



REPUBLIQUE DU SENEGAL



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
INSPECTION D'ACADÉMIE DE MATAM

## Convention – cadre

Rectorat de l'Académie de Grenoble - Inspection d'Académie de Matam

### Préambule :

L'Inspection d'Académie de Matam, à l'instar des autres académies du Sénégal, est investie de missions de pilotage, de coordination, d'accompagnement, de suivi-évaluation des activités de toutes les structures déconcentrées de l'Éducation et de la Formation Professionnelle, autant du Public que du Privé, relevant de sa circonscription administrative.

Le Rectorat de l'Académie de Grenoble a pour mission d'assurer l'éducation des jeunes de la maternelle à l'Université, ainsi que la formation professionnelle dans les cinq départements de l'Académie.

L'Inspection d'Académie de Matam et le Rectorat de Grenoble décident d'articuler leur action éducative de coopération à travers la présente convention.

Cette coopération s'inscrit dans la continuité de :

- Conventions de coopération engagées par la Région Rhône Alpes avec la Région de Matam, les Conseils Généraux de la Drôme et de l'Ardèche avec des Collectivités locales des départements de Kanel et Matam, et la Ville de Valence avec la Commune de Waoundé.
- Du travail d'ADOS en qualité d'opérateur de coopération décentralisée des collectivités cités ci-dessus ;
- Des partenariats portés par des établissements scolaires de l'académie de Grenoble et de l'Académie de Matam.

En conséquence de ce qui précède,  
Entre,

L'Inspection d'Académie de Matam dont le siège se situe à Gourel Serigne, BP 10, MATAM, SENEGAL, représentée par son Inspecteur en exercice, Monsieur Alassane NIANE, ci-après dénommée sous le vocable unique « l'IA »  
d'une part et,

Le Rectorat de l'Académie de Grenoble, sis 7 place Bir-Hakeim, 38000 Grenoble, France en la personne de Monsieur Olivier AUDEOUD, Recteur d'académie, Chancelier des Universités, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit

**Article 1 : Objet**

Cette convention favorise la promotion des partenariats scolaires et pédagogiques entre l'académie de Grenoble et celle de Matam. Il s'inscrit dans l'esprit de la politique de coopération entre la France et le Sénégal définie par le Document Cadre de Partenariat France/Sénégal (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/senegal/la-france-et-le-senegal/presentation-3537/article/document-cadre-de-partenariat-40408>).

**Article 2 : Objectifs**

La présente convention a pour objectif de favoriser les relations entre les deux parties et ce, au niveau des acteurs éducatifs rattachés à leur structure, des établissements scolaires, des instances départementales et académiques. Elle a pour fonction de permettre une meilleure connaissance de l'autre, de son cadre de vie, de ses différentes facettes culturelles et sociales, du fonctionnement de son système éducatif. Elle vise à améliorer le niveau de formation des élèves, éducateurs, enseignants et cadres éducatifs des deux parties par :

- la découverte mutuelle entre deux communautés académiques ;
- le partage d'expériences en vue du renforcement des pratiques professionnelles ;
- la promotion des innovations pédagogiques
- une communication des actions conduites auprès des différents partenaires.

**Article 3 : Principe**

Tout projet éducatif concernant des structures éducatives dans les deux académies de Grenoble et Matam, doit faire au préalable l'objet d'un consensus entre les académies.

**Article 4 : Engagements de l'Inspection d'Académie de Matam et du Rectorat de Grenoble**

Les deux parties s'engagent à :

- accompagner, superviser les partenariats entre établissements et structures de formation éducative et professionnelle, réalisés dans le cadre de la présente convention ;
- à communiquer sur les actions conduites ;
- produire annuellement un rapport d'activités des projets ;

**Article 5 : Suivi et évaluation**

Chaque autorité académique est libre de définir la forme de suivi et d'accompagnement et d'évaluation des projets. Un Comité de suivi est institué, dans les deux académies partenaires. Il est composé, de part et d'autre, de représentants des autorités académiques, des collectivités locales concernées et de représentants du milieu associatif à définir localement.

**Article 6 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable de manière expresse.

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

**Article 7 : Résiliation**

Chacune des deux parties peut prendre l'initiative de dénoncer la présente convention par écrit. La résiliation de la présente convention n'ouvre aucun droit à une indemnité à l'une quelconque des parties.

Fait à Matam, le 24 Mars 2013  
En trois (3) exemplaires originaux

Le Recteur de l'Académie de Grenoble



L'Inspecteur d'académie de Matam

IAN

Alana A. Seufie

